

Arrêt

n° 147 491 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant sur le marché de Madina et résidiez dans quartier de Kissosso dans la commune de Matoto (Conakry). Le 27 février 2013, vous êtes sortis en groupe manifester à la demande de l'UFDG et vous deviez vous rendre

au siège du parti. Durant cette marche, des heurts ont éclaté avec les forces de l'ordre. L'un de vos amis est tombé sous les balles; pris de panique, vous avez pris la fuite et sur le chemin de retour, vous avez été blessé au ventre par des jeunes appartenant l'ethnie malinké. Vous avez été demander des soins dans une clinique de votre quartier, mais le chef de quartier a menacé le personnel de celle-ci s'il vous prodiguait des soins. Vous êtes alors retourné à votre domicile et, plus tard dans la journée, le chef de quartier est venu vous menacer d'arrestation si vous restiez chez vous. Le soir même, des militaires sont descendus à votre domicile et vous ont arrêté pour vous emmener au commissariat de Matoto. Le 03 mars 2013, vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous êtes parti vous réfugier chez une tante maternelle dans le quartier Tanéné (Conakry). En mai 2013, vous avez pris la décision de retourner vivre caché dans votre quartier de Kissosso. Le 28 mai 2013, des militaires sont descendus à votre domicile et ont arrêté votre grand-frère à votre place. Votre famille a mené des recherches afin de le retrouver sans succès, c'est alors que votre oncle paternel a décidé de vous faire quitter le pays. Le 24 mai 2014, votre femme a été agressée sexuellement dans votre quartier. Ne pouvant être soignée en Guinée, elle est partie au Sénégal où elle est décédée quelques temps plus tard. Le 26 juillet 2014, vous êtes parti au Sénégal pour aller sur sa tombe et présenter vos condoléances à sa famille. Trois jours plus tard, vous êtes reparti en Guinée. Moins d'une semaine plus tard, vous êtes reparti au Sénégal pour effectuer des démarches avec la personne chargée de vous faire quitter définitivement le pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 29 octobre 2014 à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 31 octobre 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison et tué par des militaires, car vous avez participé à un mouvement de campagne organisé par l'UFDG en date du 27 février 2013 et parce que votre frère a été emprisonné à votre place.

Vous craignez également de retourner en Guinée, car vous avez peur de contracter le virus Ebola et que vos enfants vivant à Conakry pourraient entrer en contact avec des personnes porteuses du virus.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les informations objectives dont dispose le Commissariat général nous permettent de conclure que votre demande d'asile est frauduleuse et que les craintes de persécutions que vous invoquez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, vous vous présentez comme étant monsieur [T. A. B.], né le 25 mars 1985, ayant toujours résidé dans le quartier de Kissosso (Commune de Matoto-Conakry), ayant eu pour unique profession le commerce alimentaire (n'avoir jamais travaillé pour le gouvernement guinéen), n'avoir jamais obtenu de passeport national, avoir quitté le territoire guinéen par voie aérienne le 29 octobre 2014 pour vous arriver en Belgique le lendemain (vous déclarez n'être jamais venu en Europe auparavant) et que vous craignez vos autorités nationales (emprisonnement et assassinat) pour des raisons politiques (voir audition du 14/01/15 p.4, 5, 6, 7, 8 et 11).

Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez obtenu un passeport guinéen de service en date du 07 novembre 2013, dans lequel vous portez le nom de [M. A. B.], né le 03 mars 1978 et résidant dans le quartier Belle-Vue (commune de Dixinn-Conakry) (voir "farde Information des pays" : document Printrak "Hit Afis Buzae, du 3 novembre 2014 + Document de réponse VISA 2014-SEN37 du 04/12/14). Par ailleurs, vous avez introduit une demande de VISA (type C) auprès de l'ambassade de Belgique au Sénégal en date du 23 juillet 2014 (qui vous a été octroyé pour la période du 01er au 28 aout 2014), que dans votre dossier VISA il est indiqué que vous êtes invité par l'Ambassade de Guinée en Belgique, que vous êtes envoyé en Belgique par le ministère des affaires étrangères guinéen, que vous avez un ordre de mission pour l'inspection des travaux de rénovation de la résidence de l'Ambassadeur de la République de Guinée à Bruxelles, que cette demande de Visa est appuyée par le ministère des affaires étrangères et des guinéens de l'étranger et que vous avez une réservation d'un billet d'avion auprès de la compagnie SN Brussels Airlines pour un

vol en date du 1er aout 2014 en partance de Dakar à destination de Bruxelles (voir "farde Information des pays": Document de réponse VISA 2014-SEN37 du 04/12/14 et dossier administratif OE-documents en dehors de la procédure), versions divergentes s'il en est.

Confronté à cette fraude manifeste à l'identité et au caractère contradictoire de ces informations face à votre récit d'asile, vous n'avez fourni aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en vous contentant d'arguer que vous n'avez rien à voir avec tout cela, que c'est quelqu'un qui a fait toutes les démarches à votre place, que vous avez quitté le pays car votre vie était en danger et que vous êtes préoccupé par la situation de votre grand-frère (voir audition du 14/01/15 p.16 et 17).

Ce simple constat suffit à lui seul pour remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés au pays puisque vous craignez vos autorités nationales et que ce sont ces dernières qui vous ont envoyé en mission en Belgique.

Pour le surplus, vous reliez votre arrestation, détention, problèmes rencontrés avec votre chef de quartier et la détention de votre grand-frère à vos activités au sein de l'UFDG (manifestation et donation) (idem p.6, 11 et pp.12-15). Or, force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque, à la question de savoir "si vous avez été actif dans une organisation (un parti) [...] quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour", vous avez répondu par la négative (voir questionnaire CGRA du 28/11/14 – Rubrique 3 – question n°3). Confronté à cet état de fait, vous n'avez pu fournir une explication pertinente, en arguant qu'on ne vous avait pas posé la question dans ce sens, dans la mesure où votre militantisme serait clairement à la base des prétendus problèmes rencontrés au pays (idem p. 6, 7 et 17), explication qui ne nous convainc pas.

A cela s'ajoute que lorsque l'Officier de protection vous a demandé si des membres de votre famille ont eu des problèmes dans leur vie avec vos autorités nationales et/ou des particuliers, vous avez spontanément répondu que vous êtes la seule personne à avoir eu des problèmes (idem p.5). Or, par la suite, vous déclarez que votre grandfrère a été arrêté et placé en détention depuis le 28 mai 2013 (idem p.7 et 15) Confronté à cette contradiction, votre réponse est dénuée de sens puisque vous avez évoqué qu'il a été arrêté à cause de vous (idem p.7), explication qui ne peut être tenue pour pertinente vu la longueur de la prétendue détention de ce dernier.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, soulignons que le simple fait d'être un sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à lui seul à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 car il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde Information des pays - COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition » 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Notons également que vous avez relaté le viol de votre femme en date du 24 mai 2014 par des jeunes du quartier sans invoquer celui-ci comme un élément constitutif d'une crainte de persécution et encore moins en le reliant aux faits à la base de votre demande de protection internationale (voir audition du 14/01/15 p. 8, 11 et 18)

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Vous craignez également ce même risque pour vos deux enfants restés au pays (idem p.18 et 20).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé (ainsi que vos enfants) par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 14/01/15 p.18).

Enfin, concernant la situation actuelle dans votre pays, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur ses activités durant la campagne, sa participation à la manifestation du 27 février 2013 et sur la détention subie suite à celle-ci et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation politique, ethnique, sécuritaire et sanitaire en Guinée.

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 11 mai 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire présentant de nouveaux documents : les actes de naissance du requérant et de ses enfants ainsi qu'une attestation signée du vice-président de l'UFDG et datée du 13 octobre 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle épingle, en premier lieu, le dossier visa du requérant, dans lequel il a déclaré travailler pour le gouvernement guinéen et venir en Belgique pour une mission au sein de l'ambassade de Guinée. Elle pointe également l'omission, par le requérant, de son affiliation politique à l'UFDG dans le questionnaire CGRA. Elle constate une contradiction dans les déclarations successives du requérant quant au sort de son propre frère. Elle estime ensuite, qu'à supposer même les faits établis, quod non, la simple qualité de sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. Elle observe que le requérant relate le viol de son épouse sans toutefois le lier à sa demande de protection.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que, malgré le faible profil politique du requérant, c'est la perception de son profil par les autorités guinéennes qu'il convient de prendre en compte.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crainte du requérant envers ses autorités nationales ainsi que celle liée à sa sympathie pour l'UFDG se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à

l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.3. Pour sa part, le Conseil remarque, en particulier, que la partie requérante n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'un militantisme politique pour le compte de l'UFDG de nature à faire naître une crainte réelle de persécution.

Ainsi le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à son implication pour l'UFDG sont contradictoires. Il a déclaré, dans le questionnaire CGRA, ne pas avoir été actif pour un parti politique (Questionnaire CGRA, point 3.3.). Devant le Commissariat général cependant, il affirme être membre de l'UFDG depuis 2009 (CGRA, rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 6). Invité alors à expliquer cette incohérence, le requérant affirme avoir compris qu'on lui demandait s'il faisait partie de l'UFDG. Cette explication, loin d'être pertinente, conforte la contradiction relevée et ne satisfait pas le Conseil. De surcroît, dans la mesure où l'implication du requérant pour l'UFDG se trouve au cœur de son récit d'asile, le Conseil estime peu vraisemblable qu'il n'en ait pas fait mention à ce stade de sa procédure.

Le requérant produit, à titre de note complémentaire, une attestation du vice-président de l'UFDG, Fodé Oussou Fofanan Le Conseil, qui s'étonne de la production, à ce stade de la procédure, de cette attestation rédigée avant l'introduction de la demande d'asile, observe que ladite attestation se borne à établir la qualité de membre de l'UFDG du requérant. Elle ajoute également qu'il est militant mais ne précise pas quelle forme revêtait ce militantisme ni ne touche mot des problèmes allégués par le requérant en Guinée.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions.

5.4.4. Quant aux allégations de la requête selon lesquelles si le requérant présente un faible profil politique, il convient cependant de tenir compte de la perception, par ses autorités, de son activisme, le Conseil ne peut que constater qu'il ne présente aucun élément concret et individuel de nature à étayer cette perception. Le Conseil note, de surcroît, que le requérant a pu quitter son pays muni d'un passeport authentique délivré par ses autorités nationales et assorti d'un visa appuyé par le gouvernement guinéen. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ce motif de la décision attaquée. Même si le prénom et la date de naissance présents dans ces documents diffèrent de ceux déclarés par le demandeur lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil constate que ses empreintes y figurent et que le visa a été demandé au nom des autorités guinéennes. Le Conseil estime peu vraisemblable qu'un dossier visa monté de toutes pièces, ainsi que le suggère la partie requérante sans pour autant apporter la moindre preuve, implique à ce point les autorités guinéennes et l'ambassade de Belgique à Dakar. Dès lors, le Conseil constate que le requérant a pu quitter son pays librement et muni de documents officiels. Partant, le Conseil n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte réelle, dans son chef, envers ses autorités nationales, ni par ailleurs, du fait que ces mêmes autorités le considéreraient comme un opposant politique.

Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence trois actes de naissance, dans la mesure où ils ne contiennent aucune donnée biométrique fiable, ils ne permettent pas de remettre en cause les constats, précédemment exposés, concernant le dossier visa, et partant l'identité, du requérant.

5.4.5. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a effectivement tenu des propos contradictoires quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille, et par son frère en particulier, suite à ses propres problèmes. Le requérant n'a fourni à ce sujet aucune explication satisfaisante, que ce soit lors de son audition au Commissariat général ou dans sa requête.

5.4.6. Au vu des différents éléments relevés *supra*, le Conseil estime que l'implication du requérant pour l'UFDG telle qu'il l'a décrite de même que les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait ne peuvent être tenus pour établis.

5.4.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre le postulat de la requête, selon lequel le seul fait d'être d'origine ethnique peule en Guinée justifie l'existence d'une crainte légitime de persécution en Guinée. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul un risque réel d'être soumis à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.8. Enfin, s'agissant des allégations de la requête selon lesquelles, en cas de retour, le requérant risque d'être identifié comme peul et comme opposant au régime, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les informations figurant au dossier administratif et selon lesquelles il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cas de persécution des demandeurs d'asile guinéens déboutés (voir dossier administratif, COI Focus « Guinée : Le sort des demandeurs d'asile déboutés », avril 2014). Le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif.

Les différents constats relevés plus haut constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit à savoir son implication réelle pour l'UFDG, les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait et l'existence d'une crainte, dans son chef, à l'égard de ses autorités nationales. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il *a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes*, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola.

6.1.2. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant les risques liés à l'épidémie actuellement propagée par le virus Ebola en Guinée. Elle soutient en substance :

- que les termes de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « n'entend[ent] pas fournir une liste exhaustive des acteurs de persécution possible » ;
- que le virus Ebola se propage « par transmission interhumaine », et donc par des acteurs non étatiques tels que visé au littera c) de l'article précité ;
- que le risque découlant de cette épidémie entre dans champ d'application de l'article 3 de la CEDH et relève de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que le raisonnement de la partie défenderesse crée une situation discriminatoire parmi les étrangers sollicitant une protection internationale en fonction de l'origine du risque ;
- que la loi du 15 décembre 1980 entend confier l'analyse du risque de refoulement au CGRA ;
- que différents articles et rapports illustrent la gravité de la maladie, la propagation alarmante de l'épidémie, et ses conséquences dramatiques pour la population dans les pays touchés, dont la Guinée.

6.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée - risques qui, comme l'admet la partie requérante, ne relèvent pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 -, ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels le virus Ebola se propage « *par transmission interhumaine* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt *M'Bodj*, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle que d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui

sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt *M'Bodj*, C-542/13).

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé supra, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, quod non en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas en vertu de quelle disposition légale il appartiendrait, tant au Commissaire général qu'au Conseil, de procéder à une analyse du risque de refoulement dans le cadre de l'examen d'une première demande d'asile ainsi que le suggère la partie requérante.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS